

INSTRUCTION

N° 03-014-A-M du 6 février 2003

NOR : BUD R 03 00014 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

SECRET PROFESSIONNEL

ANALYSE

Dérogation au secret professionnel au profit des officiers et agents de police judiciaire

Date d'application : 04/02/2003

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
SECRET PROFESSIONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; DROIT DE COMMUNICATION ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; DÉROGATION ; POLICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	T	HTP				

DIFFUSION

GT 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

SOMMAIRE

1. INSTAURATION D'UNE DÉROGATION AU SECRET FISCAL AU PROFIT DES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE	3
1.1. Réglementation actuelle	3
1.2. Présentation du nouveau dispositif.....	3
1.3. Objectif du dispositif.....	4
2. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉROGATION PAR LES SERVICES DU TRÉSOR.....	4
2.1. Bénéficiaires de la dérogation	4
2.2. Destinataires de la demande de renseignements	4
2.3. Caractéristiques de la demande de renseignements	4
2.3.1. Objet de la demande	4
2.3.2. Forme de la demande	5
2.4. Contrôles à effectuer à réception de la demande de renseignements	5

Les informations de toute nature détenues par l'administration fiscale sont couvertes par le secret professionnel édicté à l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales.

Cette règle comporte néanmoins des dérogations prévues aux articles L. 113 à L. 166 du Livre des procédures fiscales qui obligent les comptables du Trésor public à communiquer certaines pièces ou renseignements aux administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et diverses autres personnes.

L'article 5 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure n° 2002-1094 du 29 août 2002, codifié sous l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales instaure un nouveau cas de dérogation au bénéfice des officiers et agents de police judiciaire.

La présente instruction a pour objet d'exposer cette nouvelle réglementation ainsi que ses conséquences pratiques pour les comptables du Trésor public.

1. INSTAURATION D'UNE DÉROGATION AU SECRET FISCAL AU PROFIT DES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

1.1. RÉGLEMENTATION ACTUELLE

Des dérogations à la règle du secret professionnel existent déjà au profit des autorités judiciaires et des agents exerçant sous leur contrôle.

En effet, l'article L. 141 A du Livre des procédures fiscales dispose que « *conformément à l'article 132-22 du code pénal, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir de l'administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret* ».

En application de cet article, les officiers et agents de police judiciaire peuvent obtenir la communication de renseignements couverts par le secret fiscal. Cependant, cette transmission ne peut intervenir que sur instruction du Procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, véritables bénéficiaires de la dérogation.

1.2. PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

L'article 5 de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI), codifié sous l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales, énonce que « *dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret* ».

Cet article étend ainsi les possibilités de levée du secret, puisqu'il permet désormais aux officiers et agents de police judiciaire de solliciter directement auprès du comptable la transmission de renseignements sans passer par l'intermédiaire d'une autorité judiciaire.

Toutes les enquêtes ou investigations portant sur des faits qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent donner lieu à une demande de renseignements.

La demande peut être effectuée quel que soit le stade de l'enquête.

1.3. OBJECTIF DU DISPOSITIF

En permettant la transmission d'informations entre différents services de l'Etat, les dispositions de l'article 5 de la LOPSI visent à renforcer l'efficacité de la lutte contre l'économie souterraine et à démanteler les réseaux de trafiquants.

Ces dispositions faciliteront notamment l'exercice des missions des groupes d'intervention régionaux (G.I.R.), créés dans cette perspective par la circulaire interministérielle du 22 mai 2002, et associant les représentants de différentes administrations (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes ...).

Dans le cadre de leurs fonctions, ils pourront être amenés à solliciter la communication de renseignements couverts par le secret fiscal.

2. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉROGATION PAR LES SERVICES DU TRÉSOR

2.1. BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉROGATION

Sont bénéficiaires de cette dérogation les officiers et agents de police judiciaire, définis aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale.

Cependant, tous les membres des services de police et de gendarmerie ne sont pas officiers ou agents de police judiciaire.

Ont notamment la qualité d'officier de police judiciaire : les officiers et les gradés de la gendarmerie, les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de la police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, mais également certains fonctionnaires de la gendarmerie et de la police nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense ou de l'intérieur.

Les officiers de police judiciaire doivent avoir été habilités à exercer leurs attributions par le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de leur ressort d'affectation.

Ont la qualité d'agent de police judiciaire : les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, les élèves lieutenants de police, les fonctionnaires titulaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire, et certains gardiens de la paix.

Il est rappelé que les officiers et agents de police judiciaire sont eux-mêmes tenus au respect du secret professionnel, et ne peuvent donc divulguer les renseignements obtenus.

2.2. DESTINATAIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

La demande des officiers et agents de police judiciaire peut être adressée à tout service de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Ainsi, peuvent en être destinataires : tous les postes comptables, ainsi que les services des trésoreries générales et des recettes des finances.

2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

2.3.1. Objet de la demande

La loi impose la communication des renseignements et documents de nature financière ou fiscale.

Il s'agit donc de toute information de cette nature, contenue aussi bien dans les applications de recouvrement du Trésor public que dans les dossiers contentieux des redevables.

Ne doivent être communiqués que les renseignements détenus dans le poste ou le service, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre des procédures particulières pour les obtenir (ex : recours à l'enquêteur du Trésor public pour une recherche spécifique).

2.3.2. Forme de la demande

Dans un souci de sécurité juridique, la demande de renseignements doit obligatoirement être formulée par écrit.

Le document de réquisition habituellement utilisé par les services de police ou gendarmerie est donc recevable.

La demande doit viser expressément l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales.

Elle peut être :

- globale, en sollicitant la communication de « tous renseignements et documents » ;
- ou détaillée en ne portant que sur des informations précises.

Dans cette seconde hypothèse, seuls les documents ou renseignements demandés devront être communiqués. Une nouvelle réquisition sera nécessaire pour obtenir des compléments d'informations.

2.4. CONTRÔLES À EFFECTUER À RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A réception de la demande, il est nécessaire de :

- s'assurer que le demandeur possède bien la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ;
- à cette fin, le document remis doit expressément indiquer les nom, grade, affectation, et qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire du demandeur.
- s'assurer que la demande vise expressément l'article L. 135 L. du livre des procédures fiscales.
- seules les demandes de renseignements effectuées par des officiers et agents de police judiciaire sur le fondement de cet article sont recevables sans que puisse être exigée la preuve qu'ils interviennent sur requête du juge d'instruction, du Procureur de la République ou d'un tribunal.
- ne transmettre, dans l'hypothèse d'une demande détaillée, que les seuls renseignements ou documents sollicités.

Dans l'éventualité d'un contentieux ultérieur, il convient de conserver dans le poste ou le service une copie de la demande de renseignement remise par l'officier ou agent de police judiciaire, complétée des éléments de réponse communiqués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU